

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.914 du 17 juin 2002

A.78.877/VI-14.573
A.80.468/VI-14.726

En cause : **la société anonyme
RESIDENCE HARMONIE**
ayant élu domicile chez
Me Marie-Claude DELVIGNE, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

LA REGION WALLONNE, représentée
par son Gouvernement.

LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 8 juin 1998 par la société anonyme RESIDENCE HARMONIE qui demande l'annulation de "la décision du Ministère de la Région wallonne, division du Troisième âge et de la Famille du 08.04.1996 (lire 1998) aux termes de laquelle le Ministre a décidé de ne pas marquer son accord de principe sur le projet d'extension du nombre de lits de la requérante" (A.78.877/VI-14.573);

Vu la requête introduite par lettre recommandée à la poste le 29 septembre 1998 par laquelle la société anonyme RÉSIDENCE HARMONIE demande l'annulation "des décisions du Ministère de la Région wallonne, division du Troisième Age et de la Famille des 17.07.1998 et 27.07.1998 aux termes desquelles le Ministre a décidé de ne pas marquer son accord de principe sur le projet d'extension du nombre de lits de la requérante" (A.80.468/VI-14.726);

Vu l'arrêt n° 75.892 du 23 septembre 1998, rendu dans le cadre du recours A.78.877/VI-14.573, rouvrant les débats et renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 1998 ordonnant que les affaires A.78.877/VI-14.573 et A.80.468/VI-14.726 soient jointes en vue de leur examen au fond;

Vu l'arrêt n° 80.052 du 4 mai 1999 ordonnant la suspension de l'exécution de l'ensemble des décisions attaquées;

Vu l'arrêt n° 90.450 du 25 octobre 2000 ordonnant la réouverture des débats;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2001 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2002, notifiée aux parties, fixant les affaires à l'audience du 29 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Nathalie TISON, loco Me Marie-Claude DELVIGNE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Didier PIRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de ces requêtes ont été exposés dans l'arrêt n° 80.052 du 4 mai 1999, précité;

Considérant que les documents communiqués par la partie adverse en exécution de l'arrêt de réouverture des débats couvrent la période s'étendant du mois de mars 1999 au mois d'octobre 2000; qu'il en ressort que, tant la Région wallonne

considérée dans son ensemble que l'arrondissement de Charleroi envisagé isolément présentaient, à la date des décisions attaquées, tous secteurs confondus, une offre de lits de maison de repos pour personnes âgées inférieure à celle prévue et autorisée par le programme d'implantation et de capacité des maisons de repos pour personne âgées, tel que celui-ci a été, pour la première fois, arrêté par le gouvernement; que les mêmes documents font apparaître que, pour la même période, le secteur privé commercial présentait, tant pour l'ensemble de la Région wallonne que pour l'arrondissement de Charleroi un excédent de lits par rapport au maximum autorisé;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient que la requérante est sans intérêt à agir, puisque, compte tenu des renseignements qu'elle a communiqués, la partie adverse n'aurait d'autre choix, en cas d'annulation des décisions attaquées, que de refuser à nouveau l'accord de principe demandé;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante fait valoir notamment que le Gouvernement wallon est tenu d'actualiser le programme d'implantation et de capacité des maisons de repos tous les deux ans, qu'il lui incombe donc de tenir compte de la répartition géographique ainsi que des besoins spécifiques des personnes âgées dans l'arrondissement, données qui ne sont pas figées dans le temps, et que, même si l'excédent de lits dans le secteur privé commercial était, en octobre 2000, relativement important, rien n'indique que tel serait encore le cas actuellement; qu'elle affirme qu'il n'est pas certain qu'en cas d'annulation des décisions attaquées, le gouvernement n'ait d'autre choix que de refuser à nouveau l'accord de principe sollicité et en conclut qu'elle conserve un intérêt au recours;

Considérant qu'à la suite de l'avis donné par l'auditeur rapporteur, il est apparu à l'audience que l'examen de l'exception tirée par la partie adverse du défaut d'intérêt requérait qu'il soit précisé si le programme d'implantation devait être considéré ou non comme contraignant et s'il devait être actualisé dans les deux ans sous peine de caducité;

Considérant qu'il est apparu nécessaire encore d'examiner si l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998, précité, qui sert de fondement à la même exception, est conforme au décret du Conseil régional wallon du 5 juin 1997, précité, qu'il a pour objet d'exécuter, en ce que :

1° - l'article 4, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 5 juin 1997, précité, dispose que le programme d'implantation et de capacité des maisons de repos pour personnes âgées, que le Gouvernement wallon est habilité à établir, doit tenir compte, entre autres

critères, "des dispositions fédérales en matière de financement des soins en maisons de repos", et que, dans l'avis qu'elle a donné sur l'avant projet appelé à devenir l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998, précité, la Section de législation du Conseil d'Etat a déclaré ce qui suit :

" Interrogé sur le point de savoir en quoi le programme qui est fixé pour l'ensemble de la Région wallonne «tient compte (...) des dispositions fédérales en matière de financement des soins en maisons de repos», le délégué du Gouvernement s'est référé au protocole conclu le 9 juin 1997 entre le Gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 128, 130 et 135 de la Constitution, concernant la politique de la santé à l'égard des personnes âgées.

L'attention des auteurs du projet est attirée sur ce que le protocole n'a pas encore été approuvé par les divers législateurs concernés, conformément à l'article 92bis, § 1^{er}, de la loi spéciale du 9 août 1980 et que, par suite, en l'état actuel, il n'a pas acquis force obligatoire";

qu'il s'impose, dès lors, de rechercher si, au jour où il a adopté l'arrêté du 3 décembre 1998, le Gouvernement wallon a pu se fonder sur le protocole précité au titre de disposition fédérale en matière de financement des maisons de repos;

2° - l'article 4, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 5 juin 1997, précité, prévoit que le programme d'implantation et de capacité des maisons de repos pour personnes âgées que le gouvernement est habilité à établir doit tenir compte, entre autres critères, du "nombre et des besoins spécifiques des personnes âgées dans l'arrondissement concerné"; qu'il s'impose, dès lors, de rechercher si la programmation des maisons de repos pour personnes âgées peut s'appliquer, de manière globale, à l'ensemble du territoire de la Région wallonne, comme le prévoit l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998, précité, ou si elle doit être établie par arrondissement, en fonction, entre autres critères, du nombre et des besoins spécifiques des personnes âgées au sein de cet arrondissement;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats pour permettre à l'auditeur rapporteur de poursuivre l'instruction de la requête, et, si celle-ci apparaît recevable, de l'examiner au fond,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire ayant pour objet :

1° de déterminer si la programmation prévue par l'article 4, § 1^{er}, du décret du 5 juin 1997, précité, est contraignante ou indicative, et, dans l'un ou l'autre cas, quelles conséquences il convient d'y attacher;

2° de déterminer si, en application de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 5 juin 1997, précité, la programmation doit être considérée comme caduque lorsque le gouvernement ne l'a pas actualisée deux ans après son entrée en vigueur, et, si tel est le cas, quelles conséquences il convient d'y attacher;

3° de déterminer si le protocole conclu le 9 juin 1997 entre le Gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 128, 130 et 135 de la Constitution concernant la politique de la santé à l'égard des personnes âgées peut être considéré comme "les dispositions fédérales en matière de financement des soins en maison de repos", au sens de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 5 juin 1997, précité, et, si tel n'est pas le cas, quelles conséquences il convient d'y attacher;

4° de déterminer si l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998, précité, est conforme à l'article 4 du décret du 5 juin 1997, précité, en ce que celui-ci prescrit une programmation par arrondissement tandis que l'article 4 de l'arrêté du 3 décembre 1998, précité, prévoit une programmation pour l'ensemble de la Région wallonne et une programmation uniforme pour tous les arrondissements et, si tel n'est pas le cas, quelles conséquences il convient d'y attacher;

5° dans la mesure où elle s'avère recevable, d'examiner la requête au fond.

Article 3.

Au reçu de ce rapport complémentaire, la requérante disposera de trente jours pour déposer un dernier mémoire et la partie adverse de trente jours à dater de la réception de celui-ci pour y répondre.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept juin deux mille deux par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
Mme GUFFENS,	Conseiller d'Etat,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.